



RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Pièces administratives

Version pour arrêt – Janvier 2022

G
K
I
A
V
V
H
G
R
A
N
D
F
C
T
C
-
R
O
R
L
Y
O
V
V
S
E
I
N
E
V
P
A
B
H
I
J
S
V
È
V
R
E



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2018-12-18_1240

Règlement Local de Publicité Intercommunal
(RLPi) - Prescription

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre à 19h15 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2018.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Repr	Sébastien BENETEAU	P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr	Nathalie DINNER	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr	Patricia TORDJMAN	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr	Pascal NOURY	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	P		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr	Isabelle LORAND	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	P	(1)	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr	André DELUCHAT	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	P		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr	Pierre BELL'LLOCH	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr	Jacques FOULON	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	P		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Repr	Alain AFFLATET	P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	P		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr	Daniel GUETTO	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	P	(2)	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr	Eric GRILLON	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr	Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr	Arielle MERRINA	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr	Marie CHAVANON	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr	Françoise SOURD	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Repr	Jacques PERREUX	P
Orly	Mme	JANODET	Christine	Repr	Alain LIPIETZ	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr	Laurent SAUERBACH	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude			P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	P		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Repr	Rémi CHICOT	P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr	Eli YEBOUET	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESSENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr	Michel LEPRETRE	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Repr	Jérôme BERENGER	P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr	Sylvie MONTOIR	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr	Robin REDA	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Repr	Christine RODIER	P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr	Patrice SAC	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	P		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr	Jean-Marc BOURJAC	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Repr	Alexandre BOYER	P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr	Romain MARCHAND	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	P		P

(1) Départ 1255 (2) Départ 1263

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
1223 à 1254	50	13	29	79
1255 à 1262	49	14	29	78
1263 à 1292	48	15	29	77

Exposé des motifs

1 – Contexte réglementaire et territorial

La réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes a été réformée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ainsi que par le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

Dans ce cadre, après le 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non révisés seront caducs et le Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquera. Cette caducité aura pour effet de centraliser de nouveau les demandes de déclaration ou d'autorisation d'enseignes et de publicité au niveau de l'Etat.

A ce jour, vingt communes de l'EPT sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Quinze communes¹ disposent d'un RLP dit de première génération non révisée. Quatre communes sont en cours de révision de leur RLP de première génération (Juvisy-sur-Orge, Orly, Valenton et Viry-Chatillon). Seule la commune de Villeneuve-le-Roi dispose d'un RLP en conformité avec la loi Grenelle II et son décret d'application.

Les communes d'Ablon sur Seine, Paray- Vieille- Poste, Rungis, Villeneuve Saint Georges ne disposent pas de RLP.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il est proposé que l'EPT, compétent en la matière, lance une procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (Territorial) et qu'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage soit missionnée à cet effet.

Sur la base des RLP existants, il sera demandé au titulaire de réaliser une analyse des règlements locaux de publicité :

- D'une part une analyse comparative de Règlements Locaux de Publicité des 19 communes afin de mettre en évidence les points de convergence et de divergence dans le type de mesures instaurées entre les communes géographiquement proches et/ou présentant des similitudes quant à la physionomie de leurs territoires et aux enjeux paysagers ;
- D'autre part une analyse comparative des règlements locaux de Publicité communaux, mettant en évidence les règles les plus restrictives ou permissives mises en place par les réglementations locales, notamment au vu des évolutions législatives introduites par la loi ENE (portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Par ailleurs, dans le cadre du diagnostic, il sera demandé au titulaire :

- De fournir un état des lieux le plus complet possible et géo-localisé de tous les dispositifs de publicité présents sur le territoire lorsque ceux-ci existent dans les RLP des villes. Il n'est pas demandé un état des lieux exhaustif de toutes les enseignes et pré-enseignes présentes sur le territoire ;
- De faire un repérage de terrain ciblé sur les principales zones d'implantation de ces dispositifs et de leur typologie. Ceci dans le but d'identifier des zones « critiques » eu égard au nombre élevé de dispositifs implantés, mais aussi les zones préservées. Il dressera la typologie de ces zones (commerciales, axes routiers, etc.) ainsi que les zones sur lesquelles s'appliquera un régime spécifique (gares routières, monuments historiques etc.).

Afin de définir le règlement, le bureau d'études devra :

- Comparer les prescriptions par sous-catégorie et proposer une harmonisation si nécessaire pour les zonages et prescriptions existantes pour les RLP de 2^{ème} génération
- Harmoniser voir compléter au besoin les sous-catégories pour remettre à niveau les zonages existants des RLP de 1^{ère} génération conformément aux RLP de 2^{ème} génération ;
- Créer des zonages et les insérer dans les sous catégories harmonisées pour les communes non dotées d'un RLP.

¹Arcueil, Cachan, Chevilly- Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ- les- Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Athis-Mons, Morangis, Savigny-sur-Orge

2 – Modalités de la collaboration entre l'EPT et ses communes

Il est proposé la création de deux instances entre l'EPT et ses communes membres définies ci-après :

- Un comité de pilotage (COPIL) :

- o Composition : le Président de l'EPT ou son représentant et les maires de chaque commune de l'Etablissement Public Territorial ou leurs représentants.
- o Rôle : Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic, pour la définition des orientations, à l'issue de la rédaction du Règlement et avant l'approbation en fin de procédure.

- Un comité technique (COTECH) :

- o Composition : le chef de projet « Règlement Local de Publicité Intercommunal », un représentant de la Direction du Développement Urbain et des Mobilités, un représentant de la Direction du Développement économique, un représentant de la Direction de l'Espace Public, le Chef de mission de l'Observatoire fiscal et un représentant pour chaque commune membre de l'Etablissement Public Territorial désigné pour collaborer à l'élaboration de ce document.
- o Rôle : Le comité technique sera chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal tant sur le plan technique qu'administratif avec l'appui du titulaire. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

3- Modalités de la concertation :

Les modalités de concertation avec la population sont définies ainsi :

- o Création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
- o Parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure ;
- o Possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique dédiée qui sera créée ou par courrier à l'adresse postale du siège de l'EPT, en précisant en objet "Concertation préalable RLPi"
- o Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public : la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
- o Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part.
- o Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.
- o Tenue d'une réunion des personnes publiques associées.
- o Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

4 – Les objectifs généraux du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Les objectifs généraux conformes aux exigences réglementaires sont les suivants :

- o Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les

besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;

- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

DELIBERATION

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.103-2, L.132-7 à L.132-13, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 à L.153-26, R 132-4 à R. 132-9, R.153-3 à R.153-5 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité actuellement en vigueur sur les communes de : Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly Larue, Choisy-Le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Viry-Chatillon, Vitry-sur-Seine ;

Vu le procès-verbal de la conférence intercommunale du 27 novembre 2018 réunissant le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et les maires de ses communes membres ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPT compétent en matière de PLU la compétence pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant que le Règlement local de publicité intercommunal de l'EPT doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Entendu le rapport de M. Romain Marchand ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Prescrit l'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, dont les objectifs sont les suivants :
 - Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
 - Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
 - Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
 - Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 - Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées ;
 - Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.
2. Définit comme suit les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal :
 - Création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
 - Parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure ;
 - Possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique dédiée qui sera créée ou par courrier à l'adresse postale du siège de l'EPT, en précisant en objet "Concertation préalable RLPi" ;
 - Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public : la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
 - Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part
 - Notification de la présente délibération au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.
 - Tenue d'une réunion des personnes publiques associées.
 - Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.
3. Définit comme suit les modalités de la collaboration avec les communes membres qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal par la création de deux instances :
 - **Un comité de pilotage (COPIL) :**
 - Composition : le Président de l'EPT ou son représentant et les maires de chaque commune de l'Etablissement Public Territorial ou leurs représentants.
 - Rôle : Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé

de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic, pour la définition des orientations, à l'issue de la rédaction du Règlement et avant l'approbation en fin de procédure.

- Un comité technique (COTECH) :

- **Composition** : le chef de projet "Règlement Local de Publicité Intercommunal", un représentant de la Direction du Développement Urbain et des Mobilités, un représentant de la Direction du Développement économique, un représentant de la Direction de l'Espace Public, le Chef de mission de l'Observatoire fiscal et un représentant pour chaque commune membre de l'Etablissement Public Territorial désigné pour collaborer à l'élaboration de ce document.
- **Rôle** : Le comité technique sera chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal tant sur le plan technique qu'administratif avec l'appui du titulaire. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

4. Dit qu'afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, la possibilité d'envoyer des contributions (adresse électronique et courrier) sera clôturée par le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ou son représentant au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal en conseil de territoire.
5. Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal.
6. Précise que la délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - Affichage au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des communes membres pendant un mois
 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département
 - Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
7. Dit que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et que celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.
8. Dit qu'une réunion des personnes publiques associées sera tenue.
9. Dit que les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.
10. Rappelle que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Président de l'Etablissement Public Grand Orly Seine Bièvre peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.
11. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 79



A Orly, le 21 décembre 2018
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 26 décembre 2018
ayant été affichée le 27 décembre 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 8 octobre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-10-08_1570

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Débat sur les orientations et des objectifs

L'an deux mille dix-neuf, le 8 octobre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 2 octobre 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P.		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Repr.	M. Sac	P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Veyrunes	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Noury	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Sauerbach	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	P		P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Kennedy	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	P		P
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		-
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	P		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Deluchat	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	M. Perillat Bottonet	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Afflatet	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Achtergaele	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Repr.	Mme Janodet	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		-
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	Mme Appolaire	P
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		-
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Hay-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Sourd	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	P		P
L'Hay-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr.	M. Grillon	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	P		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P ⁽¹⁾	M. Chicot ⁽²⁾	P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Yebouet	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr.	M. Guetto	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	P		P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	P		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		-
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	P		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Hay-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P ⁽³⁾	M. Daudet ⁽⁴⁾	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Girard	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Repr.	M. Bénétteau	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Marchand	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	P		P

(1) Jusqu'à la délibération 1559

(2) à partir de la délibération 1560

(2) Jusqu'à la délibération 1585

(4) à partir de la délibération 1586

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin Reda

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1549 à 1559	57	10	25	82
1560 à 1585	56	10	26	82
1586 à 1622	55	10	27	82

Exposé des motifs

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui au terme de sa procédure se substituera aux règlements locaux de publicité communaux existants et couvrira les communes qui étaient encore soumises à la réglementation nationale des publicités.

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument de préservation du cadre de vie des habitants car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains. L'approche paysagère est donc à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sécurité routière ou de sobriété énergétique.

Le RLPi sera composé de trois documents cadres :

- un rapport de présentation présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré-enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- un règlement qui précisera plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétiques sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes provisoires, le micro-affichage et les bâches ;
- des annexes, souvent cartographiques : cartes de délimitation des zones de publicité, carte des secteurs de protection, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Il se construit en deux étapes :

- une étape d'élaboration associant outre les communes, les personnes publiques, les personnes intéressées (publicitaires, enseignants, commerçants, associations de défense des paysages et de l'environnement), et en concertation avec la population ;
- une enquête publique qui suit le bilan de la concertation et de l'arrêt du projet, et qui sera organisée à l'échelle de tout l'EPT.

Le diagnostic est parti d'une démarche paysagère globale à l'échelle du territoire qui a nécessité de zoomer progressivement l'analyse en partant des grandes composantes paysagères et patrimoniales pour arriver à l'échelle plus fine de la rue et du piéton. Cette démarche a permis de mettre en exergue les grandes entités à protéger de la pollution visuelle des publicités ou d'une mauvaise insertion des enseignes par l'analyse de la trame du paysage naturel, de l'histoire du développement urbain, du mode d'occupation des sols confrontés à la morphologie des tissus urbains. Pour les publicités, près de 2 052 dispositifs ont été recensés sur les axes structurants du territoire qui concentrent en général la présence de la publicité visible depuis l'espace public, permettant ainsi de dresser un portrait du paysage publicitaire. Pour les enseignes, les centres-villes / centres bourgs, les polarités / linéaires commerciaux de proximité, les centres commerciaux, les zones d'activités ont été ciblés en distinguant leurs spécificités et modes de fonctionnement.

Territorialisé, ce diagnostic a permis de mettre en exergue 3 enjeux :

- l'attractivité du territoire par ses portes d'entrées et traversées urbaines, , en assurant, d'une part, la visibilité économique des acteurs, et d'autre part, une qualification de ces ensembles qui concentrent la majeure partie du mobilier publicitaire avec des points noirs à résorber (abords du boulevard périphérique, secteurs nord et sud de la plateforme aéroportuaire, secteur Pompadour et entrée sud du territoire) ;
- la préservation de la qualité de perception des espaces paysagers et patrimoniaux (bords de Seine, centres-villes / centres-bourgs, abords des monuments historiques ou sites naturels, parcs, avec une triple problématique : réintégrer le mobilier urbain supportant de la publicité (dont les abris bus, les planimètres et les panneaux d'information locale) dans les secteurs de protection des monuments historiques, de limitation des autres formes de publicité et de valorisation de l'appareil commercial par une réglementation adaptée des enseignes ;
- la visibilité des acteurs économiques locaux avec une approche spécifique à avoir sur les enseignes et pré-enseignes pour les zones d'activités, les zones commerciales et les pôles commerciaux des centres-villes ou de quartiers.

Ces enjeux ont permis de faire émerger cinq grandes orientations qui se déclinent en vingt-et-un objectifs, suffisamment transversaux pour construire ultérieurement un règlement homogène et cohérent à l'échelle du territoire mais respectueux des logiques communales.

<p align="center">Orientation 1</p> <p align="center">Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire</p>	<p align="center">Orientation 2</p> <p align="center">Réduire la pollution visuelle</p>	<p align="center">Orientation 3</p> <p align="center">Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes comme pour les enseignes ➤ Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points ➤ Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare ➤ Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres) ➤ Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial ➤ Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enjeux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative ➤ Participer au traitement qualitatif de l'espace public ➤ Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain ➤ Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs ➤ Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres-villes, centres commerciaux, zones d'activités) ➤ Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes
<p align="center">Orientation 4</p> <p align="center">Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire</p>	<p align="center">Orientation 5</p> <p align="center">Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux ➤ Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares ➤ Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier ➤ Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires ➤ Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis et de d'Ivry-sur-Seine 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité) ➤ Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines ➤ Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain 	

Le présent rapport a donc pour objet de débattre des orientations.

Le Conseil territorial est invité à débattre des orientations et des objectifs du futur RLPi et à prendre acte de ce débat.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2 ;

Vu les règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur les communes d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, de l'Haÿ-les-Roses, du Kremlin-Bicêtre, de Morangis, d'Orly, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-le-Roi, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant que par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui au terme de sa procédure se substituera aux règlements locaux de publicité communaux existants et couvrira les communes qui étaient encore soumises à la réglementation nationale des publicités ;

Considérant que la compétence de l'Etablissement Public Territorial (EPT) en matière d'élaboration de RLPi est liée à celle du plan local d'urbanisme d'intercommunal (PLUi), le règlement de publicité s'élaborant, depuis la loi portant engagement national pour l'environnement, comme un PLUi ;

Considérant que la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument pour la préservation du cadre de vie des habitants car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains ;

Considérant que l'intérêt du RLPi pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est triple :

- adapter dans un sens plus précis la réglementation nationale
- réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative (périmètres de protection des monuments historiques principalement), pérennisant ainsi les marchés de mobilier urbain des communes ;
- réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques dans une perspective de sobriété énergétique.

Considérant que le RLPi sera composé au terme de la procédure de trois documents cadres :

- un rapport de présentation présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré-enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- un règlement qui précisera plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétiques sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes provisoires, le micro-affichage et les bâches ;
- des annexes : cartes de délimitation des zones de publicité, carte des secteurs de protection, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Considérant que suite au diagnostic territorial et paysager ont émergé les enjeux suivants :

- l'attractivité du territoire par ses portes d'entrées et traversées urbaines, ou comment valoriser ces portes et linéaires, en assurant, d'une part, la visibilité économique des acteurs, et d'autre part, une qualification de ces ensembles qui concentrent la majeure partie du mobilier publicitaire avec des points noirs à résorber (abords du boulevard périphérique, secteurs nord et sud de la plateforme aéroportuaire, secteur Pompadour et entrée sud du territoire) ;
- la préservation de la qualité de perception des espaces paysagers et patrimoniaux (bords de Seine, centres-villes/centres-bourgs, abords des monuments historiques ou sites naturels, parcs, avec une triple problématique : réintégrer le mobilier urbain supportant de la publicité (dont les abris bus, les planimètres et les panneaux d'information locale) dans les secteurs de protection des monuments historiques, de limitation des autres formes de publicité et de valorisation de l'appareil commercial par une réglementation adaptée des enseignes ;
- la visibilité des acteurs économiques locaux avec une approche spécifique à avoir sur les enseignes et pré-enseignes pour les zones d'activités, les zones commerciales et les pôles commerciaux des centres-villes ou de quartiers.

Considérant les cinq orientations qui émergent pour répondre à ces enjeux, déclinées en plusieurs objectifs :

- 1) Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants "vitrines" du territoire
- 2) Réduire la pollution visuelle dégradant les paysages urbains
- 3) Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
- 4) Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
- 5) Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

Considérant la conférence intercommunale du 24 septembre 2019 réunissant le bureau de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les maires de ses communes membres ;

Entendu le rapport de Monsieur Romain MARCHAND ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Prend acte du débat intervenu entre ses membres sur les orientations et les objectifs du futur règlement local de publicité intercommunal.
2. Précise les mesures de publicité de la présente délibération :
 - publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
 - affichage au siège de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies de ses communes membres pour une durée d'un mois.
3. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.
4. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 82

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 15 octobre 2019 ayant été affichée le 15 octobre 2019



A Vitry-sur Seine, le 14 octobre 2019

Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 28 septembre 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-09-28_2483
Règlement Local de Publicité intercommunal
(RLPi) - Modification des modalités
de concertation préalable

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 18h30 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 22 septembre 2021.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	Mme Labrousse	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	M. Ben-Mohamed	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté	Mme Bensarsa Reda	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. Vilain	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Absente		
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Absent		
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Absente		
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	Mme Dupart	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Absent		
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. Gaudin	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	M. Grousseau	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. Vielhescaze	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	Mme Nowak	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	Mme Tordjman	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Représenté	Mme Leurin-Marcheix	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	Mme Amkimel	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	M. Taupin	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	Absente		
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	M. Maitre	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Absent		
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme Daumin	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Représenté	M. Sac	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	Mme C. Lefebvre	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P

Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme Abdourahamane	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Absent		
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	Mme Troubat	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	M. Bell-Loch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. Segura	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. Gonzales	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Présent		P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente ⁽¹⁾		
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme Ebode Ondobo	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	M. Lipietz	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Absent		
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Conan	Représenté	Mme Ostermeyer	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme Gaulier	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	Mme Dorra	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	M. Aggoune	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	M. Defremont	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. Dufour	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme Sourd	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Viry Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Représentée	Mme Chavanon	P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Kennedy	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Absent		
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	M. Afflatet	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	Mme Vermillet	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Représenté	M. Beucher	P

(1) Jusqu'à la délibération n°2021-09-28_2469

Secrétaire de Séance : Madame Aurélie Troubat

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2448 à 2469	55	38	93
2470 à 2485	54	38	92

Exposé des motifs

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil Territorial prescrivait l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) pour le compte de ses 24 communes membres. Il s'agissait principalement d'anticiper la caducité de la plupart des règlements communaux existants au 13 juillet 2022 et de maintenir de ce fait une réglementation locale, plus restrictive que la réglementation nationale de l'affichage extérieur (publicité, pré-enseignes et enseignes) et plus adapté à la préservation du cadre de vie et des paysages du territoire.

Si les règlements locaux de publicité intercommunaux relèvent du code de l'environnement, dans le sens où ils luttent contre la pollution paysagère générée par les dispositifs d'affichage extérieur, leur élaboration relève du code de l'urbanisme, selon une procédure identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Leur élaboration doit donc être précédée par une concertation préalable grand public à destination des habitants, des usagers, des acteurs économiques, des professionnels de la publicité et des associations de défense et de protection du patrimoine et de l'environnement selon des modalités définies par le Conseil Territorial au moment de la prescription de l'élaboration. Un bilan doit en être tiré au moment de l'arrêt du projet par l'assemblée territoriale.

Le projet de RLPi a été travaillé avec les communes selon le principe de la coopérative des villes en co-construction. Depuis deux ans, le travail a été important : diagnostic territorial, débat du Conseil Territorial sur les orientations et objectifs du RLPi le 18 octobre 2019, principes de zonage et de réglementation, permettant d'envisager un arrêt du projet pour la fin de cette année.

Compte tenu des calendriers électoraux obligeant à une réserve et de la crise sanitaire, la concertation grand public s'est limitée à la mise à disposition d'information sur une page dédiée du site Internet de l'EPT avec une adresse de messagerie dédiée, permettant au public de s'informer librement et de s'exprimer sur les éléments du projet. Un travail a été mené en parallèle avec les professionnels de l'affichages extérieur et les personnes publiques sur la base d'atelier d'urbanisme. Certaines communes ont été au-delà en organisant une promenade urbaine ou un débat du Conseil Municipal.

Il convient maintenant de permettre une phase de concertation avec la population plus élargie. La délibération de 2018 prévoyait ainsi l'organisation d'au moins une réunion publique. Compte tenu de la taille du territoire et des restrictions sanitaires, il est proposé de modifier cette modalité de concertation en lui substituant l'organisation d'un webinaire et d'une promenade urbaine virtuelle (échanges sur la base de plusieurs cas concrets visualisés en ligne) qui seront ensuite diffusés sur le site Internet de l'EPT. Il s'agit par ces moyens de pouvoir toucher un public plus important et de manière plus longue. L'organisation et les dates de ses événements seront annoncés par la diffusion d'une brochure distribuée dans les équipements territoriaux et mis à disposition dans les communes et annoncées par animation des différents réseaux sociaux de l'EPT avec relai possible des communes.

Le Conseil Territorial est invité à délibérer pour approuver ces modalités en concertation complémentaire en lieu et place de la réunion publique et à autoriser le Président à les organiser.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L582-2, L581-14 à L581-14-3, R581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 à L103-6, L153-3, L153-11, R153-11, R153-20 à R153-22 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Considérant qu'au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que conformément aux articles L103-3 et L153-2 du code de l'urbanisme, les modalités de cette concertation doivent être précisées par le Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant qu'au titre de l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que conformément aux articles L103-6 et R153-3 du code de l'urbanisme, qu'à l'issue de cette concertation, le Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en arrêtera le bilan avec la possibilité que la délibération du Conseil Territorial qui arrêtera le projet de règlement local de publicité intercommunal en tire simultanément ledit bilan ;

Considérant que le Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal par délibération en date du 18 décembre 2018 susvisée ;

Considérant que cette délibération définissait les modalités de concertation dans son article 2 et notamment l'organisation d'une réunion publique ;

Considérant que le contexte sanitaire oblige à adapter les modalités de concertation du règlement local de publicité intercommunal en proposant de substituer à l'organisation de la réunion publique initialement prévue, l'organisation d'un webinaire et d'une promenade urbaine virtuelle ouverts au grand public et diffusable au plus grand nombre par Internet ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Entendu le rapport de M. Camille Vielhescaze,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la modification des modalités de concertation prévues à l'article 2 de la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée en remplaçant la tenue de la réunion publique par un webinaire ouvert au public et une promenade urbaine virtuelle ouverte au public.
2. Précise que les autres modalités de concertation demeurent identiques.
3. Précise les modalités de publicité de la présente délibération en application des articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :
 - publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et sur le site Internet de ce dernier ;
 - affichage pendant au moins un mois franc et continu au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des communes membres ;
 - insertion de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et dans le département de l'Essonne.

4. Ordonne qu'ampliation de la présente délibération soit faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
5. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
6. Autorise le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
7. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 92

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 04 octobre 2021
ayant été affichée le 04 octobre 2021



A Vitry-sur-Seine, le 1^{er} octobre 2021
Le Président

Michel LEPRETRE



Règlement local de publicité intercommunal

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU RLPi

Point d'information de la Conférence des Maires

11 mai 2021

Sommaire



1. Rappel de la démarche et du planning
2. Diagnostic et enjeux
3. Débat sur les orientations et les objectifs du futur RLPI
4. Zooms sur les grands enjeux thématiques

G
I
K
A
C
V
V
H
G R A N D
F C R T C
- O R L Y
S E I N E V
P A
B M I J È A V R E
S
V

1. Rappel de la démarche et du planning

L'objet d'un RLP

- La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument pour la **préservation du cadre de vie des habitants**
- La loi prévoit un règlement national qui a été fortement durci par le « Grenelle de l'environnement »
- L'intérêt du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre :
 - Adapter dans un sens plus restrictif la réglementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants
 - Réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative
 - Réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques
- L'élaboration d'un RLP permet de décentraliser / de maintenir la décentralisation de la **police des enseignes et de la publicité aux maires**



Les 3 types de dispositifs concernés

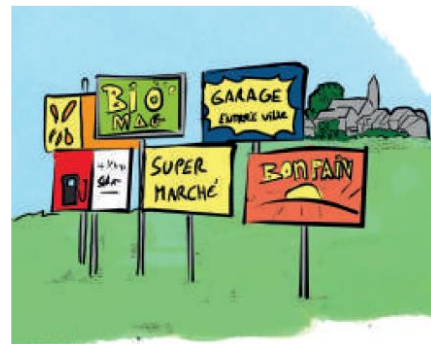
Lumineux
Non lumineux
Numériques



➤ **Publicité** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention dont une partie du mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes / mâts porte-affiches, panneaux comportant une face d'information locale) et hors panneaux d'affichage libre ou d'affichage administratif



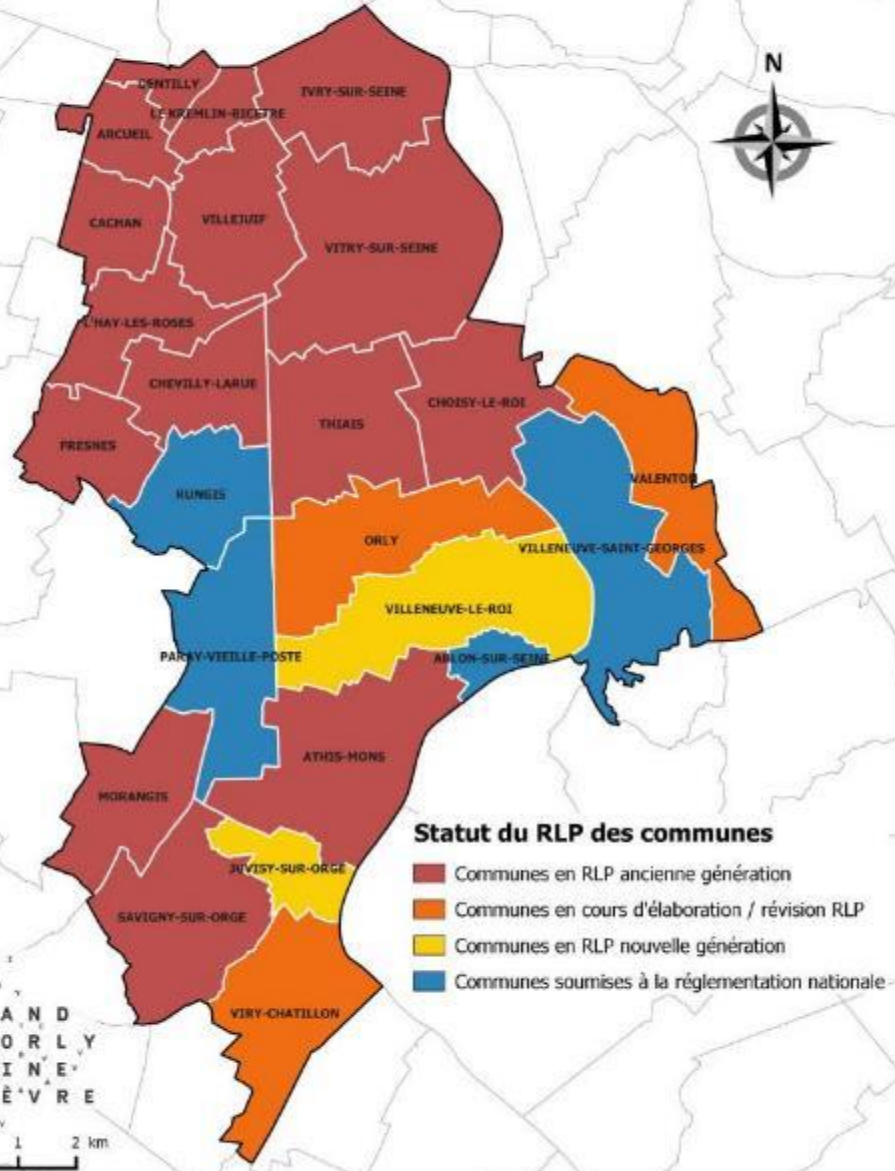
➤ **Pré-enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (hors signalétique d'intérêt local)



➤ **Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée à un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (dont les enseignes implantés sur les équipements publics)



Les enjeux en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes



- **Caducité des RLP communaux** de 1^{ère} génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020 reporté au **13 juillet 2022** : nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes
- Transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1^{er} janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi
- **Elaboration prescrite** par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le **18 décembre 2018** : parer à la caducité des RLP communaux de 1^{ère} génération
- Avec le projet de loi Climat et Résilience, **anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires**

Rappel des objectifs de prescription



Préserver la
qualité
paysagère

- Prendre en compte la diversité des paysages urbains
- Affirmer la qualité urbaine et des espaces naturels
- Affirmer l'identité locale au travers du patrimoine remarquable
- Affirmer une exigence d'intégration paysagère et architecturale des dispositifs
- Limiter la pollution visuelle et nocturne ainsi que viser la sobriété énergétique des dispositifs lumineux



Favoriser
l'activité

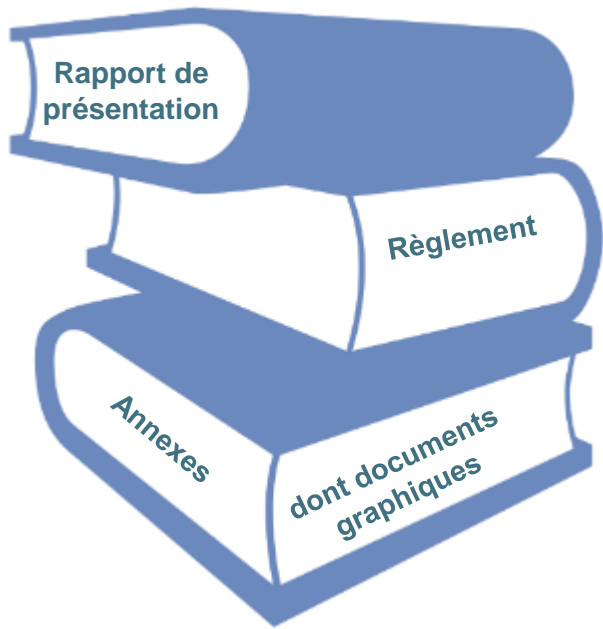
- Renforcer l'attractivité du territoire comme lieu de vie, économique et touristique
- Renforcer l'attractivité des pôles économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale et une densité mesurée de ces derniers
- Offrir des outils de communication efficace et adaptés aux équipements publics structurant le territoire



Garantir un
cadre de vie
de qualité

- Harmoniser les règles et assurer une équité réglementaire dans la prise en compte des spécificités locales
- Rechercher l'équilibre entre efficacité de l'information et préservation du cadre de vie
- Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire

Contenu et procédure d'élaboration du RLPi



- Un contenu du RLPi géré par le **code de l'environnement** en référence à la **Règlementation Nationale de la Publicité** et de l'affichage extérieur (**RNP**) mais une procédure relevant du code de l'urbanisme
- Calendrier prévisionnel à revoir à l'aune :
 - De la crise sanitaire et du contexte électoral de 2020 qui a permis un travail technique important avec les communes en attendant de pouvoir lancer un pilotage et les phases de concertation ;
 - Une nouvelle mandature qui exige une réappropriation des enjeux et le lancement d'un pilotage adapté et respectant le principe de coopérative de ville ;
 - Un objectif d'approbation pour juin 2022 qui oblige à un arrêt du projet à l'automne 2021

Etape d'études et d'élaboration

Etat d'avancement actuel

Etape administrative et de validation

Phase 1

Diagnostic en enjeux :

- Réaliser un diagnostic du territoire : relevé dispositif, approche paysagère, identification des points noirs paysagers, analyse des RLP existants
- Définir les orientations et les enjeux

Phase 2

Règlement et annexes

- Définition des différentes zones de publicité restreinte et élargie
- Rédaction du règlement avec une portée pédagogique
- Compilation des annexes : limites d'agglomération, éléments protégés

Phase 3

Finalisation du dossier et arrêt du projet :

- Constitution du dossier de projet de RLPi
- Réalisation du bilan de la concertation

Phase 4

Bilan des enquêtes et approbation du RLPi

- Bilan de la consultation des personnes publiques et prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur
- Approbation finale et mesures de publicité

Concertation et association dont 2 réunions avec les personnes publiques + 1 atelier de travail avec les publicitaires + 1 réunion publique

Consultation des personnes publiques et enquête publique

Co-construction du projet avec les communes

Instances décisionnelles



Conseil territorial

Conférence intercommunale des Maires (Bureau territorial)

Conférences des DG de l'EPT et des villes

Instances de co-construction avec les communes

Comité de pilotage

invite

Comité technique

pilote

- Présidé par le **Président de l'EPT** ou son représentant
- Composé des Maires de chaque commune ou leurs représentants
- Instance politique coordinatrice du projet :
 - valider les orientations
 - choisir les différentes options possibles
 - valider les documents lors des phases clés : diagnostic, orientations, règlements, arrêt, approbation

- Animé par un **Chef de projet**, pilote de l'ensemble
- Composé de représentants des différents pôles de l'EPT concernés et de techniciens des communes membres
- Instance politique coordinatrice du projet :
 - suivi technique et administratif de la démarche et des études
 - Identification des points de vigilance et d'arbitrage à faire remonter au comité de pilotage

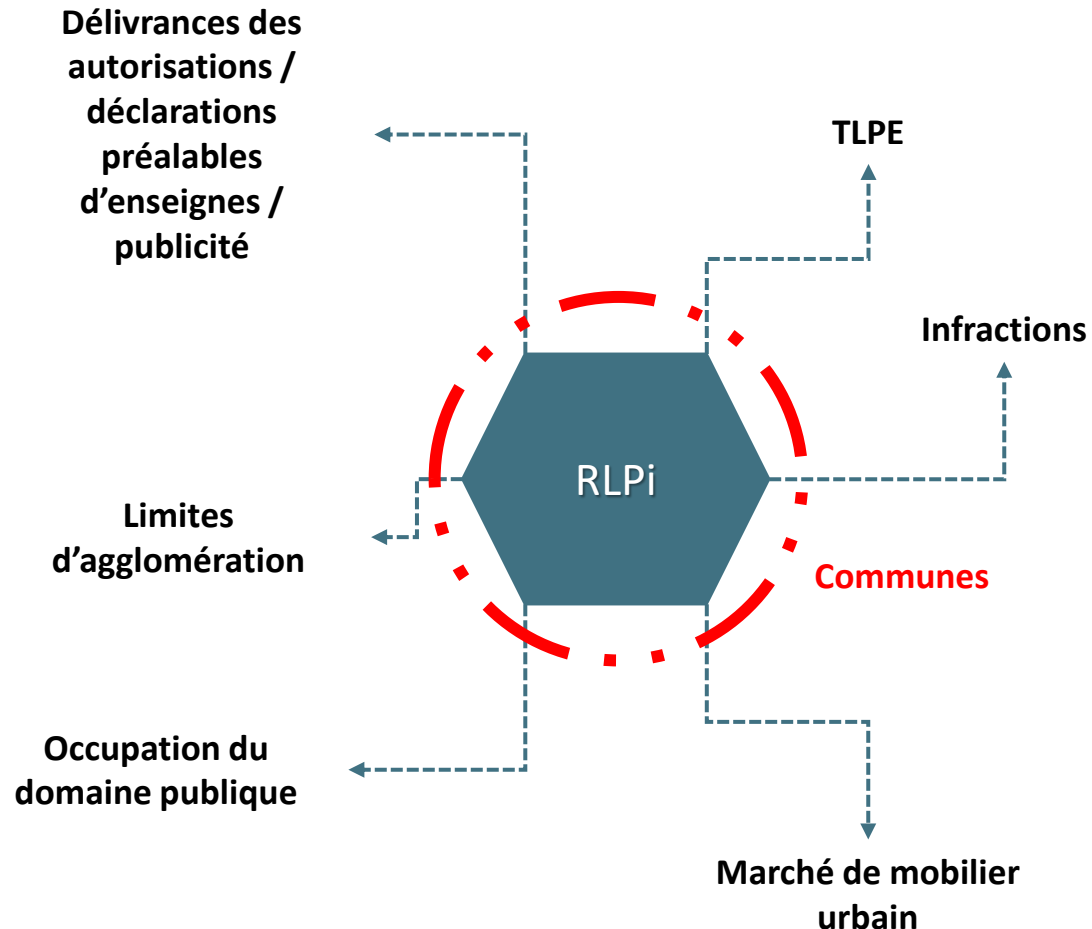
AMO

- Animation démarche
- Réalisation des études
- Constitution du dossier : rapport de présentation, règlement et annexes
- Constitution des documents de concertation

Le planning

	2019	2020	2021	2022
Conseil territorial	- 18 octobre : débat sur les orientations du RLPi		- Novembre : bilan de la concertation et arrêt du projet	- Juin : approbation du RLPi
Conseils municipaux		<div style="border: 2px solid orange; padding: 10px; text-align: center;"> Réserve électorale puis installation nouvelles mandatures municipales et territoriales </div>	- D'ici septembre : débat sur les orientations du RLPi	- 1 ^{er} trimestre : avis sur le projet de RLPi
Pilotage politique	- 24 septembre: Conférence des Maires		- 3 comités de pilotage ad hoc pour valider les prescriptions réglementaires et le projet + lancement phase de concertation - 2 Conférences des Maires préalable à l'arrêt du projet	- 1 comité de pilotage de validation du dossier à approuver après enquête publique - 1 Conférence des Maires préalable à l'approbation
Pilotage technique	- 3 comités techniques : diagnostic puis enjeux et orientations - 17 septembre : Conférence des DG	- 4 comités techniques sur les prescriptions réglementaires - 1 série de permanence réglementaire - 1 revue de projet avec les DG / DGA / Directeurs des communes - Mise à disposition des documents - Rédaction de 20 projets d'arrêtés municipaux de délimitation d'agglomération	- Consolidation du retour des communes sur les documents - 3 comités techniques dont 1 de formation sur la réglementation nationale - 1 Conférence des DG préalable à l'arrêt du projet	- 2 comités techniques : préparation enquête publique et prise en compte des avis - 1 Conférence des DG préalable à l'approbation du projet - Transformation du comité technique en club d'instruction
Rencontres bilatérales avec les communes (déjà plus de 30 réunions)				
Concertation institutionnelle	- Réunion bilatérale avec l'Etat et quelques publicitaires - 26 septembre : réunion des personnes puis atelier d'urbanisme avec les professionnels	- Réunion bilatérale avec l'Etat et les autres EPT engagés dans la démarche RLPi	- 1 réunion des personnes publiques - 1 atelier d'urbanisme avec les professionnels et les associations (commerçants et défense du paysage)	- 1^{er} trimestre : consultation des personnes publiques et avis de l'Etat
Concertation avec le public		Page dédiée sur le site Internet de l'EPT	- 1 brochure 4 pages mises à disposition (d'ici l'été) - 1 webinar public en remplacement d'une réunion publique à l'automne - Balade(s) urbaine(s) en visio	- Début 2^{ème} trimestre : enquête publique

La mise en œuvre du RLPi

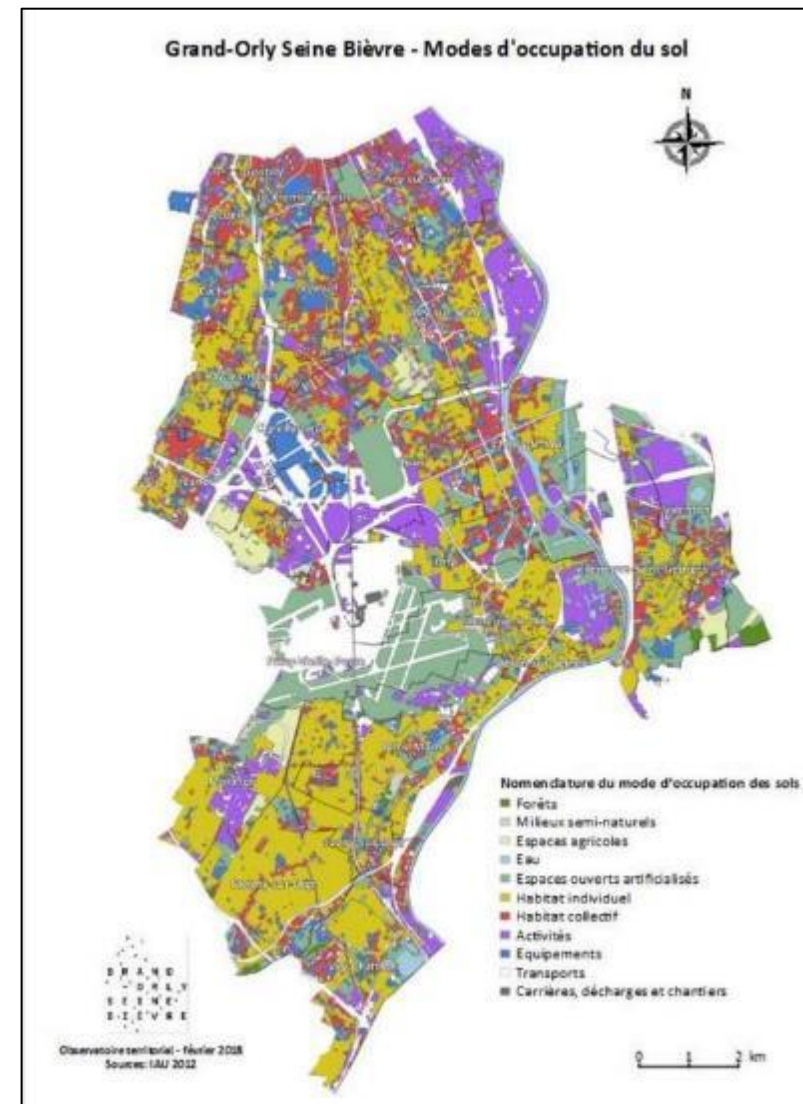
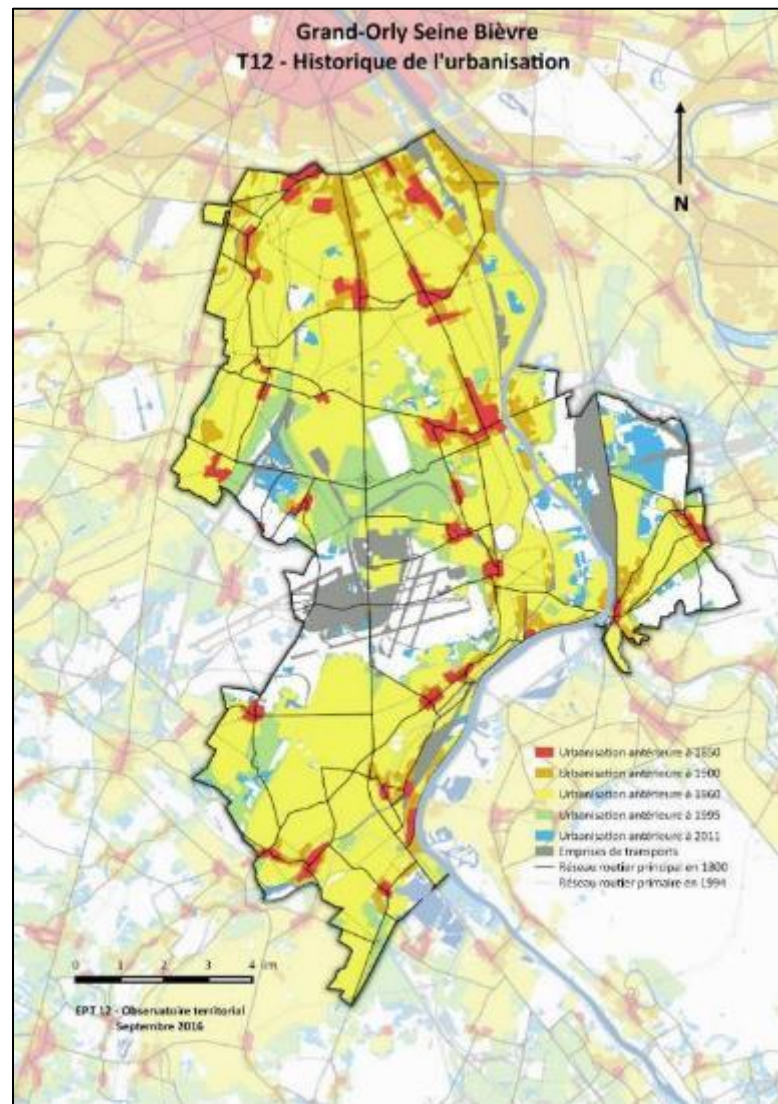
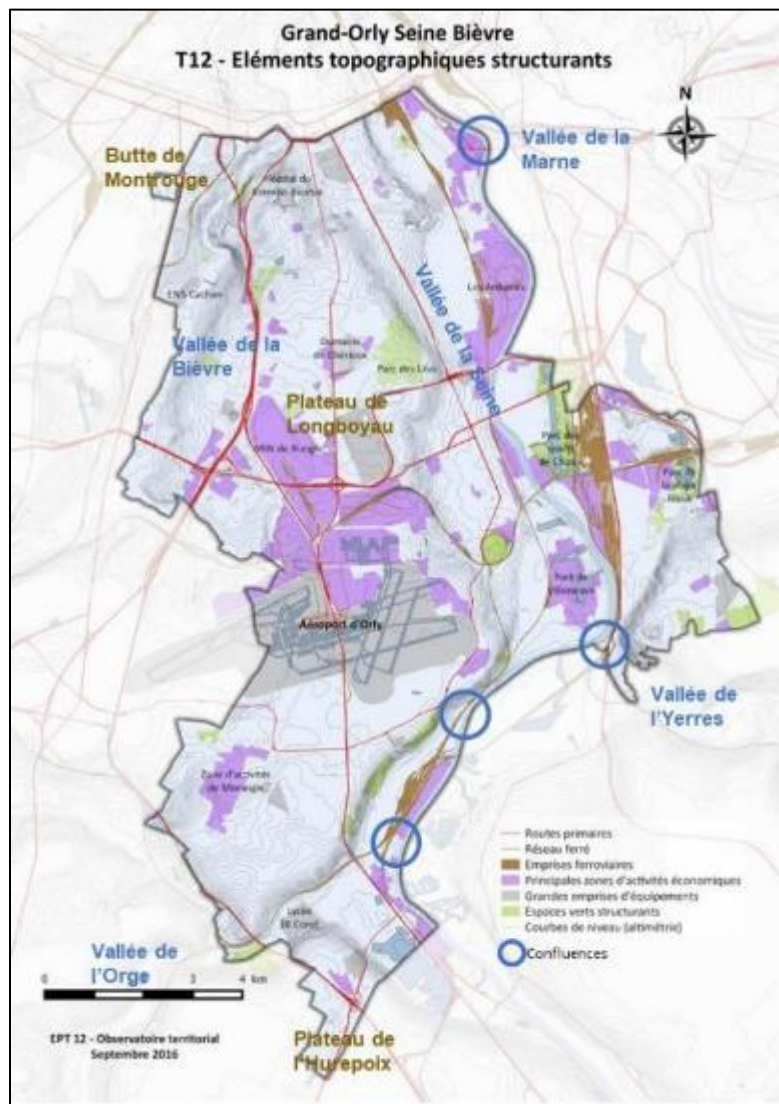


- Le caractère exécutoire du RLPi est **immédiat après son approbation** et les mesures de publicité
- Une mise en application progressive du ressort exclusif de **la police des Maires** (déclarations préalables, autorisations, infractions) :
 - **Nouveaux dispositifs : application immédiate**
 - **Dispositifs publicitaires existants (à la date d'approbation) : 2 ans**
 - **Dispositifs enseignes existants (à la date d'approbation) : 6 ans**
- Une application nécessitant une forte **coordination entre les services municipaux, du temps et les ressources humaines nécessaires**
- L'EPT assurera un « **service après-vente** » :
 - Accompagnement des communes concernées par le transfert de la compétence : kit d'instruction, guide de l'instructeur
 - Transformation du comité technique en club RLPi pour partager les expériences, coordonner l'interprétation des règles, faire le bilan de son application
 - Fournir un guide aux commerçants pour préparer la mise en conformité

G
I
K
A
C
V
V
H
G R A N D
F C R T C
- O R L Y
S E I N E V
P A
B M I J È A V R E
S V

2. Diagnostic et enjeux

Une démarche paysagère





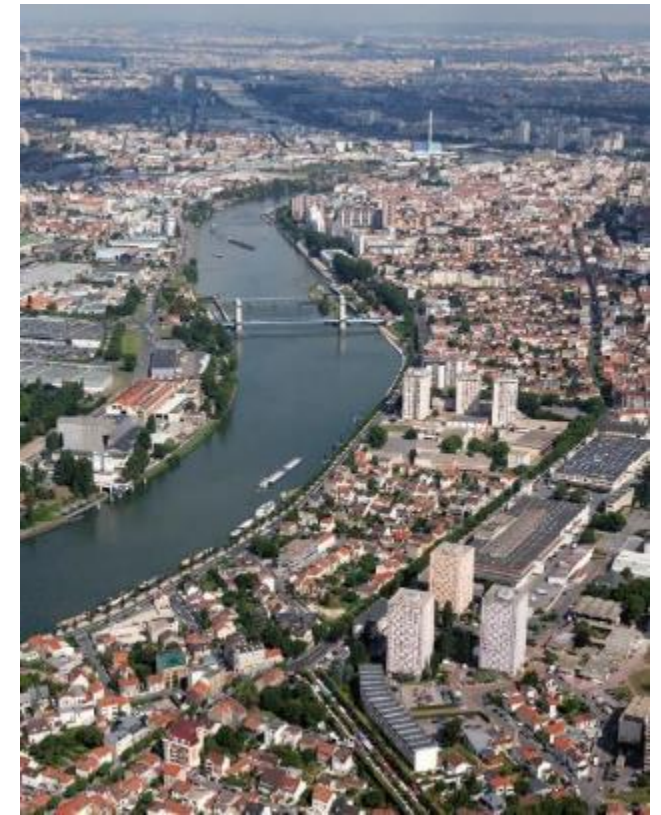
Emprises routières de la A6
Source : APUR, 2016



Aqueduc de la Vanne à Arcueil/Cachan
Source : APUR, 2016



Parc de la plage bleue à Valenton
Source : APUR, 2016



La Seine au niveau de Port à l'Anglais à Vitry
Source : APUR, 2016



Secteur du MIN de Rungis
Source : APUR, 2016



Emboîtement des tissus urbains à Villejuif
Source : APUR, 2016



Séminaire de Chevilly-Larue
Source : APUR, 2016



Diversité des tissus urbains en vallée de la Seine
Source : APUR, 2016



Secteur pavillonnaire de Paray-Vieille-Poste
Source : APUR, 2016



Exploitations agricoles à Morangis
Source : APUR, 2016

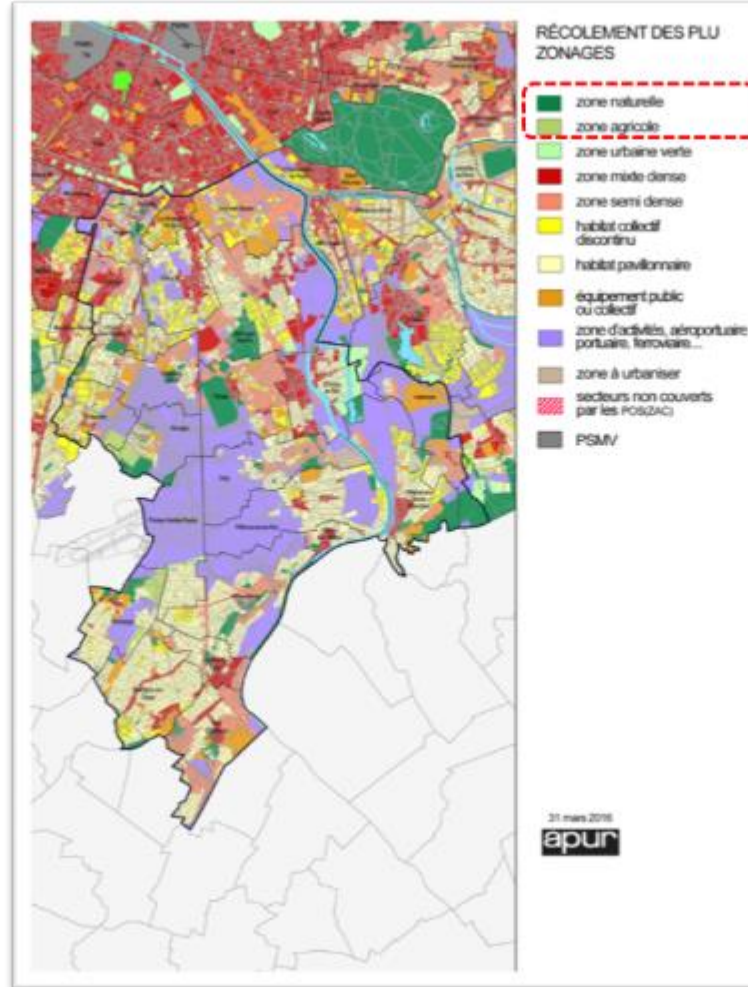


L'aérogare Orly 4 et son mur enseigne
Source : ADP, 2017

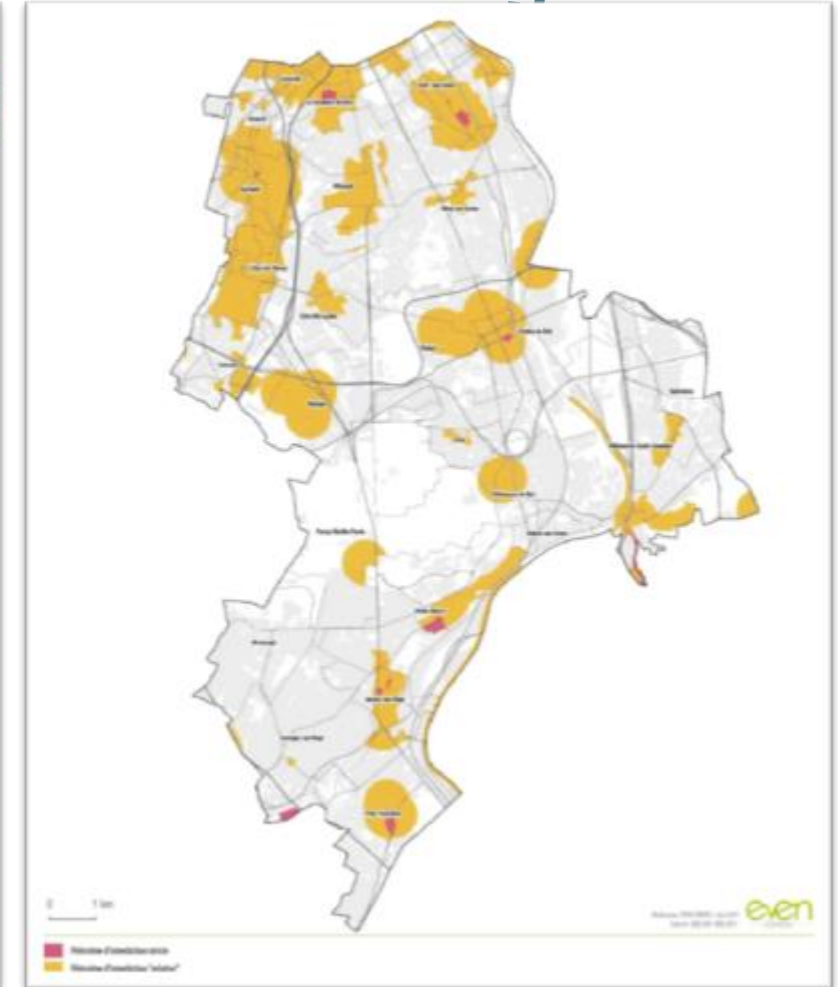
Un RLPi complémentaire à certaines interdictions législatives



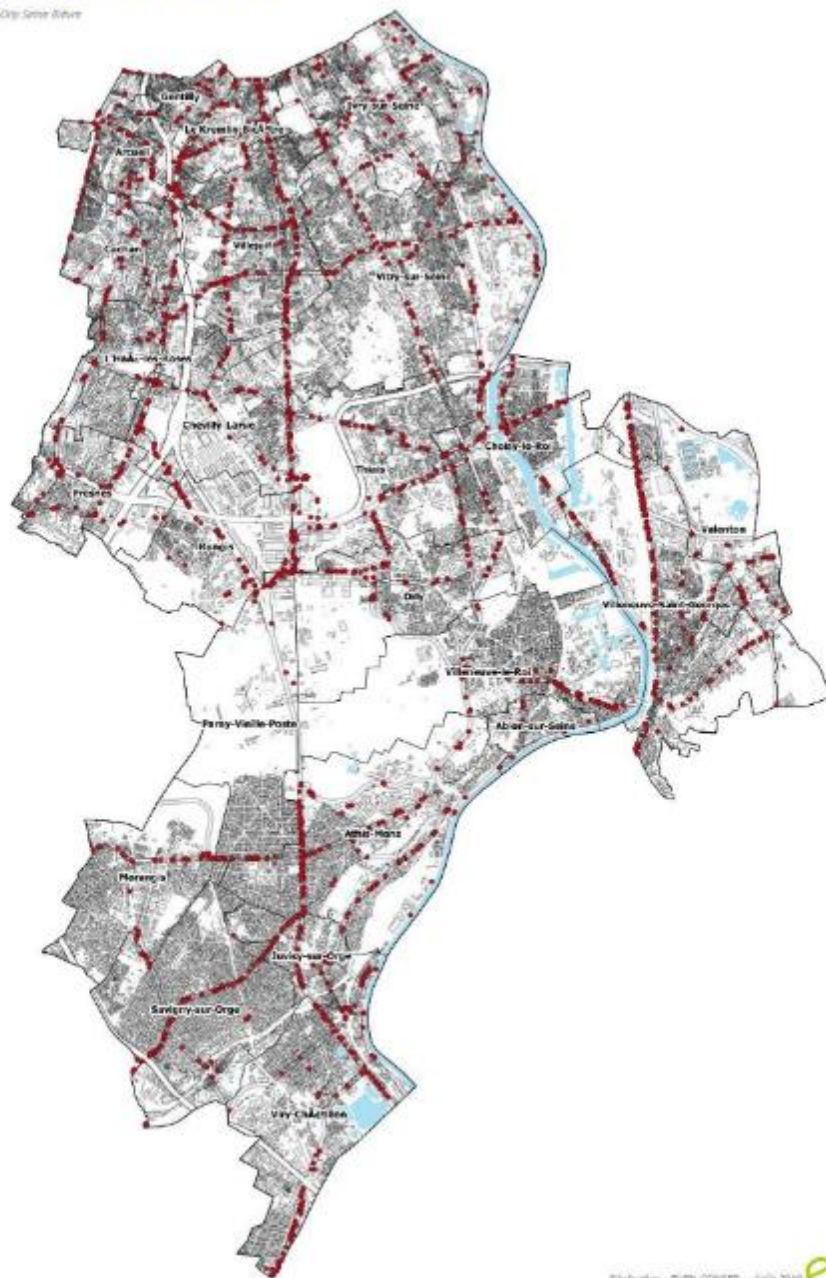
- Publicités strictement interdites **hors agglomération** et préenseignes soumises à la réglementation de la publicité **en agglomération**



- Publicités scellées au sol strictement interdites dans les **zones A, N et Espaces Boisés Classés** des PLU



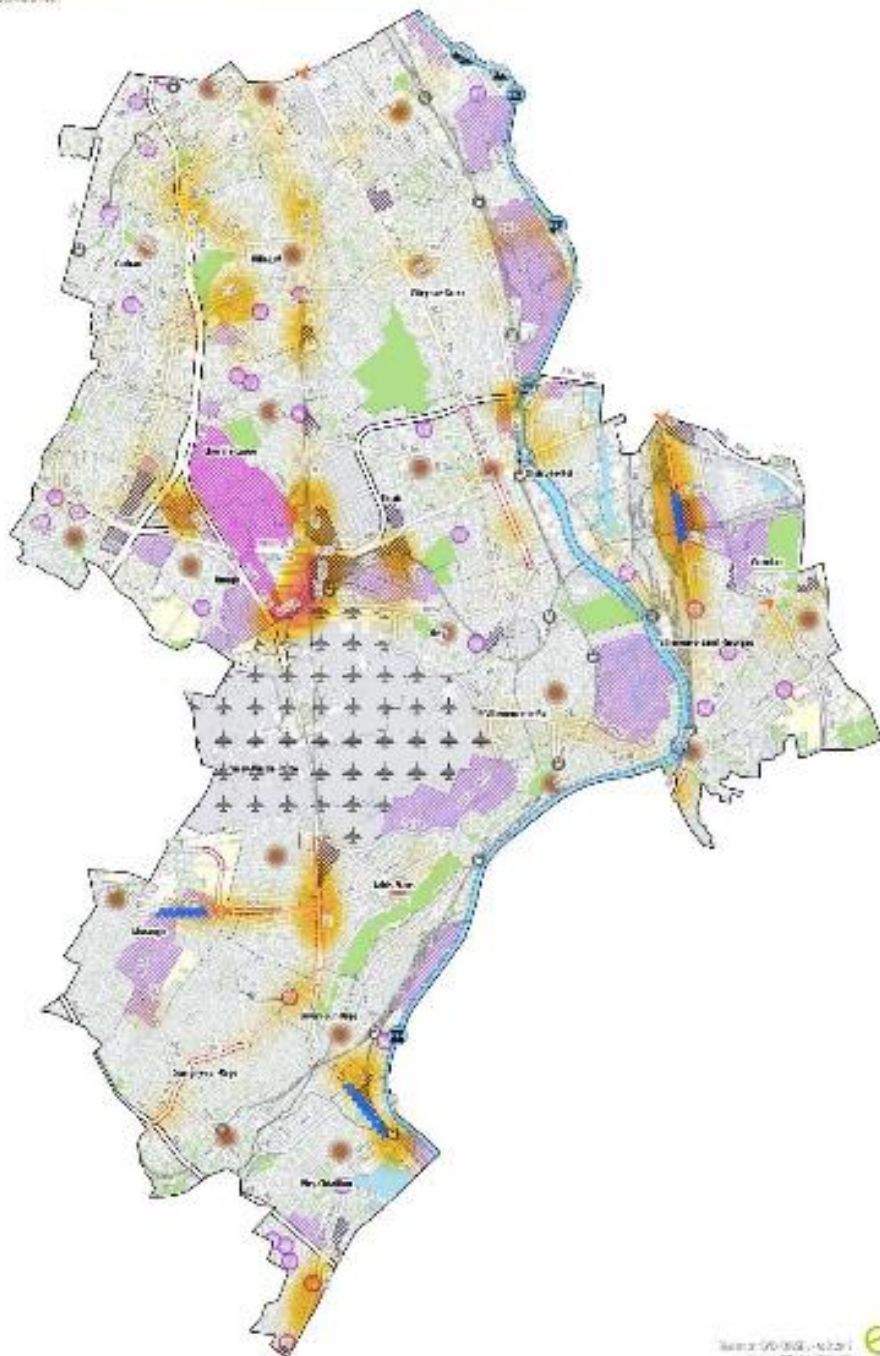
- Publicités interdites sur les **monuments historiques** ou naturels, les sites classés et inscrits et les **autoroutes**



Le recensement des dispositifs

- Le recensement des dispositifs publicitaires inclut celui des pré-enseignes que la loi assimile à de la publicité dans les périmètres d'agglomération :
 - Plus de **2052 dispositifs recensés** principalement sur les grands axes structurants (hors A6, A106 où la publicité est strictement interdite)
 - **58% de la publicité est installée sur mobilier urbain** et 36 % sur des panneaux scellés au sols
 - **22 % des dispositifs ont une superficie supérieure à 12 m²** et devront donc être retirés (hors spécificité de la plateforme aéroportuaire)
 - **23 % des dispositifs sont potentiellement en infraction à la RNP** notamment au niveau de leur hauteur et de leur superficie et principalement en entrée de ville le long des grands axes : RN-RD7 et RN6 principalement
 - Une **concentration de certains dispositifs sur certaines séquences** qui accentuent l'effet plaques notamment au nord et au sud de la plateforme aéroportuaire, aux abords du BP et de Belle Epine, aux entrées sud du territoire par Grigny et Savigny, au niveau de Pompadour à Valenton / Villeneuve-Saint-Georges)

- Une analyse des enseignes localisée et qualitatives (sans recensement exhaustif) :
 - **Efficacité de l'application des RLP communaux ou de la RNP** sur les centres-villes avec une limite sur les nouvelles formes d'enseignes (vitrophanie intérieure, enseignes lumineuses intérieures, etc.)
 - **Densité et aspect esthétique des enseignes murales ou en saillies parfois peu satisfaisante** notamment pour l'intégration paysagère des centres commerciaux et la valorisation paysagère et économique des centres-villes (accumulation des dispositifs, implantations détériorant l'aspect extérieur des constructions, éclairage agressif)



Les enjeux issus du diagnostic

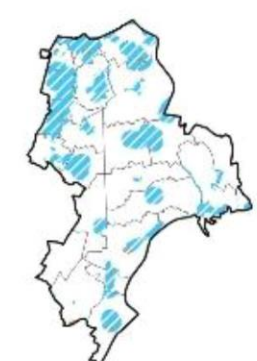
L'attractivité du territoire par ses portes d'entrées et traversées urbaines :

-  Tronçons d'axes particulièrement concernés par des problématiques d'affichage
-  Entrée de ville particulièrement sensible aux problématiques de pollution visuelle
-  Aéroport d'Orly
-  Ponts sur la Seine, entrée de ville et perspectives
-  Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine)
-  Tendance à la densité des publicités et pré-enseignes, pondérée par surface d'affichage







La qualité de perception des espaces paysagers et patrimoniaux

-  Espaces verts
-  Bords de Seine
-  Centre-ville
-  Périmètre d'interdiction stricte de publicité
-  Périmètre d'interdiction "relative" de publicité



La visibilité des acteurs économiques locaux :

-  Zones d'activités commerciales
-  Zones d'activités mixtes, artisanales, industrielles, logistiques
-  Marché de Rungis
-  Pôles de commerces

- **Valoriser les portes d'entrées** du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs
- **Préserver la qualité paysagère et patrimoniale** avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité
- **Garantir la visibilité des acteurs économiques** aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage

G
I
K
A
V
V
C
H
G R A N D
F C R O R L Y
S E I N E V
B M I È V R E
S
V

3. Orientations et objectifs débattus en Conseil Territorial et proposé au débat des Conseils municipaux

L'an deux mille dix-neuf, le 8 octobre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 2 octobre 2019

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nacéga	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Repr.	M. Sac	P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Veyrines	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Noury	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Chatillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Seuerbach	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	P		P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Kennedy	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	P		P
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Cheilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
L'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	P		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Cheilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Deluchat	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	M. Perliat Bottonet	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Afflatet	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Achtergaele	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Repr.	Mme Janodet	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		-
Abion-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	Mme Appolaire	P
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P

Information préalable sur le débat des Conseils municipaux

- Un débat prévu par l'article L153-12 du code de l'urbanisme :
 - au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Territorial
 - réputé s'être tenu s'il n'a pas eu lieu deux mois avant l'arrêt du projet par le Conseil Territorial
- Le débat des Conseils municipaux n'est donc pas obligatoire
- Il se fait sur la base des orientations et des objectifs déjà débattus par le Conseil Territorial
- Il donne lieu à une **délibération de prise d'acte** à laquelle peut être annexé le compte-rendu des débats
- **L'EPT mettra à disposition des communes** via les référent.e.s techniques un **kit** comprenant un projet de rapport, un projet de délibération et un support de présentation : les communes sont ensuite souveraines pour les modifier, les compléter et mener le débat
- **L'EPT peut mettre à disposition des communes tout complément d'information ou d'animation**

Orientation 1 : Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire



- Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes comme pour les enseignes
- Cibler des points stratégiques le long des axes, tels les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points
- Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare
- Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc..



Orientation 2 : Réduire la pollution visuelle



- Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres)
- Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial
- Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enjeux





Orientation 3 : Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux

- Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative
- Participer au traitement qualitatif de l'espace public
- Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain
- Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs
- Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres-villes, centres commerciaux, zones d'activités)
- Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes



Orientation 4 : Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire



- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis et de d'Ivry-sur-Seine



Orientation 5 : Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage



- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)
- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain



G I
K
A V V
C
H
G R A N D
C T C
F - R O R L Y
O V V
S E I N E V
P A
B M I È V R E
J
S
V

4. Zooms sur les principaux enjeux

Le travail actuellement en cours avec les référent.e.s des communes

➤ 19 types de dispositifs à réglementer

Publicités non lumineuses	Publicité murale Publicité scellée au sol
Publicités lumineuses	Publicité éclairée par projection ou transparence
	Publicité numérique
	Autres lumineux (dont toiture)
Publicités sur mobiliers urbains	Abri bus
	Kiosques
	Colonnes porte-affiches
	Mats porte-drapeaux
	Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires (planimètre, sucettes, etc.)
Publicités sur bâches	Bâches de chantier
	Bâches publicitaires
Enseignes	Enseignes en façades
	Enseignes en toiture
	Enseignes scellées au sol
	Enseigne temporaire
	Enseigne à faisceau de rayonnement laser
Préenseignes	Préenseignes dérogatoires
	Préenseigne temporaires

Murales ou scellées au sol

➤ 7 types de règles dont les règles esthétiques

- Règles d'interdiction absolue / relative



- Règles d'implantation (recul, prospect, etc..)



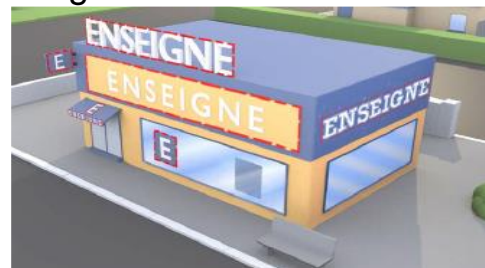
- Règles de densité



- Règles de hauteur



- Règles de surface



- Règles de luminance



Le mobilier urbain



- **L'affichage extérieur est strictement interdit sur le mobilier urbain par défaut** : bancs, candélabres, potelets, barrières, corbeilles à papiers, panneaux d'affichage administratif, panneaux d'information locale ou de signalisation routière, arbres etc..
- **A titre accessoire elle peut être autorisée sur 5 types de supports** : abris pour voyageurs, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches (de type « Morris » et uniquement à fin culturelle), mâts porte-affiches et panneaux bi-face comportant une face d'information locale (de type planimètre par exemple)
- Ces types de mobiliers urbains publicitaires doivent faire l'objet de **concession prise après procédure de marché public** afin que l'afficheur finance par la publicité l'installation, l'entretien et la réparation des dispositifs
- **Le RLPI prime de droit sur le traité de concession** qui n'est qu'un contrat entre deux parties
- Le RLPI permettra de **pérenniser les concessions en autorisant la publicité sur mobilier urbain dans les périmètres de protection des monuments**
- **L'objectif du RLPI est de tendre vers une concertation de la publicité sur ce type de support** tout en veillant à éviter des abus de position dominante pour l'afficheur et en limitant l'encombrement de (espace public)
- **La signalétique d'information locale n'est pas concernée par le RLPI.**
- Des **avenants seront à prévoir** pour adapter les concessions aux nouvelles dispositions



RECTO



VERSO

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)



- Taxe instituée sur la base de du code général des collectivités territoriales destinées à « compenser » la pollution engendrée par l’affichage extérieur sur le principe de « **pollueur – payeur** »
- **Le RLPi n’emporte pas transfert de la taxe vers l’EPT** (sauf si le Conseil Territorial décidait de l’instituer au niveau intercommunal selon le principe d’une double majorité)
- Le RLPi a vocation à faire baisser la pollution paysagère en limitant le nombre de dispositifs et leur surface qui sont les deux éléments de la base du produit de la TLPE : **une baisse des recettes peut donc se faire sentir de manière progressive au fur et à mesure de l’application du RLPi**
- Cette baisse des recettes peut être **amortie par un meilleur recensement des dispositifs et/ou une augmentation des tarifs** par les Conseil Municipaux
- Les **Conseils Municipaux** sont souverains pour **décider des exonérations et réfections notamment sur les enseignes**

Les panneaux provisoires



Publicité

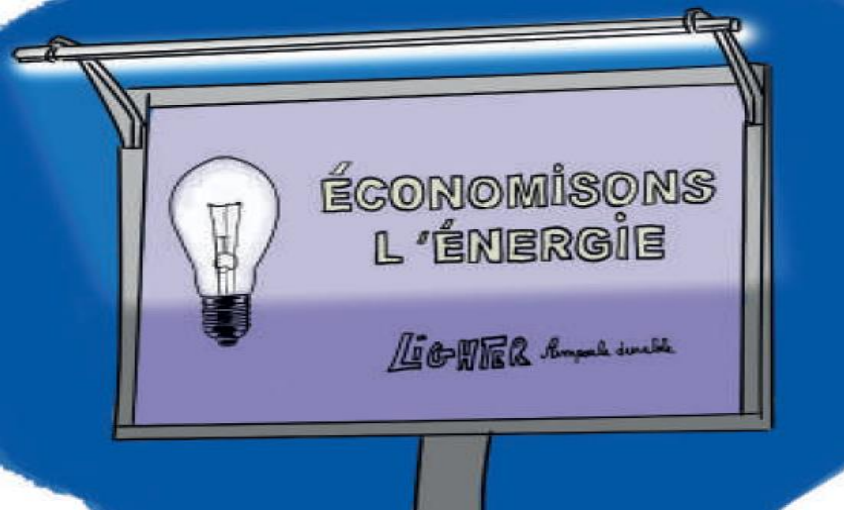


Enseigne



Publicité

- La multiplication de ces dispositifs peut créer des dégradations paysagères et/ou dévaloriser l'image d'un quartier
- **La nature de ces panneaux divergent en fonction de leur message et de leur implantation :**
- **La réglementation nationale est assez stricte** notamment sur l'entretien et les délais :
 - les enseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **une semaine au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération
 - les **enseignes installées pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente doivent être **retirées dans le mois qui suit la fin de l'opération**
- Le RLPI pourra être plus restrictif dans les délais voire les interdictions mais le **principal problème demeure l'exercice des pouvoirs de police qui nécessitent des moyens substantiels pour le suivi des infractions**



L'extinction nocturne des dispositifs

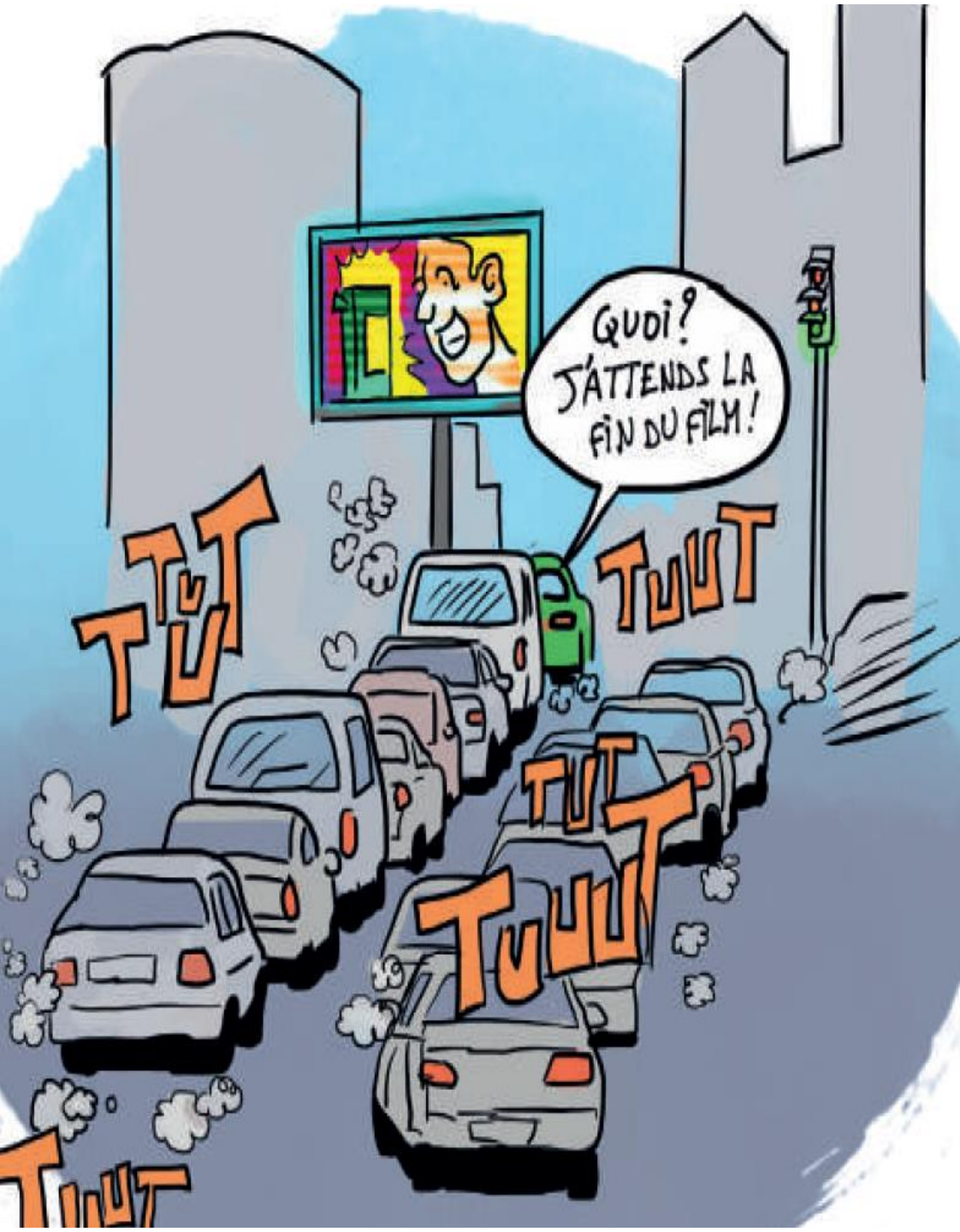
- La RNP prévoit une plage d'extinction de **1 heures à 6 heures du matin** avec un système dérogatoire adaptée : tant qu'une activité est en cours, elle a droit de se rendre visible par son enseigne + exception pour le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence ou numérique



- Le RLP doit être **plus restrictif que la réglementation nationale**
- L'extinction nocturne des dispositifs est une pierre à la lutte contre la pollution lumineuse avec ses conséquences sur la santé humaine (perturbation cycle de sommeil et cycle hormonal) en matière de **conservation de la biodiversité** (perturbation de la faune et de la photosynthèse des plantes) et **sobriété énergétique**

L'affichage numérique

- La multiplication de ces nouveaux dispositifs **accentuent les enjeux sur l'affichage extérieur** en termes :
 - **d'encombrement de l'espace public** et de saturation / dégradation des paysages au risque de dévaloriser les actions des pouvoirs publics pour l'embellir notamment en ce qui concerne les perspectives arborées ou les parterres fleuris, la valorisation du patrimoine qu'il soit ou non protégé ;
 - de **gêne à la sécurité routière** notamment aux abords des carrefours et des ronds-points
 - de **perturbation de la biodiversité par la pollution lumineuse** générée
- Des **dispositifs peu sobres** en matière énergétique malgré l'utilisation de dispositifs Led (étude de l'ADEME) :
 - 1 écran publicitaire LCD de 2m² sur un cycle de vie de 10 ans a les conséquences suivantes :
 - émission de 2 450 kg équivalent CO2 = **vol aller simple pour un passager Paris – San Francisco**
 - consommation de 2 050 kWh d'électricité par an = **consommation moyenne d'un ménage pour l'éclairage et l'électroménager (sans le chauffage)**
 - consommation de 8 000 kg de matériaux pour un panneau de 200 kg
 - les mobiliers bas numériques de 2 m² de une à deux faces ont une consommation entre **12 et 16 fois supérieures aux dispositifs analogiques et nécessite plus de visites d'entretien**
- Le contexte législatif tend à une restriction de l'affichage numérique dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience



G I
K V V
C A V V
H
G R A N D
F C R T C
- O R L Y
S E I N E V
P A A
B M I È V R E
S V